



## Commune de Tamniès

Le Bourg 24620 Tamniès  
05.53.29.68.95/ Fax 05.53.29.68.68

[Mairie.tamnies@wanadoo.fr](mailto:Mairie.tamnies@wanadoo.fr)

Site officiel : [www.tamnies.fr](http://www.tamnies.fr)

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE TAMNIÈS

## Le Maire de la commune de Tamniès

- **Vu** la Loi n°95-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire dans ce domaine.
- **Vu** la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-1 à L2223-46 et les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires.
- **Vu** l'article L2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des sépultures.
- **Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil.
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts et l'article R610.5 relatif au non respect d'un règlement.
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mai 2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs et approuvant le présent règlement,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

#### 1°) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y

comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

## 2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

## 3°) Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques et toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment (article 1834 du Code Civil).

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Il est formellement interdit de déposer dans le cimetière, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries des téléphones portables lors des inhumations.

## 4°) Vol au préjudice des familles

La collectivité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## 5°) Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, enlevées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues si nécessaire, les frais seront à la charge du concessionnaire. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite. Seuls les rosiers et lavandes seront acceptés.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

### 1°) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, aucune inhumation ne peut être effectuée par superposition. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour l'inhumation.

Une concession unique doit être de 1.30m/2.80m.

Une grande concession doit être de 2.20m/2.80m.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### 2°) Caveau communal

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire (délibération du 8 février 2016).

Le caveau communal est accordé aux familles répondant à des difficultés particulières :

- La famille présentant une situation de détresse, ne peut fixer immédiatement le lieu d'inhumation.
- Le caveau familial en concession est complet et il nécessite une réduction de corps ou une réunion de corps.
- Famille titulaire d'une concession mais n'avait pas prévu d'y édifier un caveau.

- La famille est dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau hors de notre commune.
- Famille indécise quand au devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.
- La famille fait procéder à des travaux qui nécessitent le dépôt provisoire du cercueil d'un défunt dans le caveau communal.

#### 4°) Ossuaire

Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

### 1°) Durée et prix des concessions (délibération du 03 mai 2016)

#### **Concession perpétuelle :**

- simple : 1,30m x 2,80m : 200€

- double : 2,20m x 2,80m : 300€

#### **Columbarium:**

1 case de 4 urnes :                    -  
  200€ les trentenaires  
  300€ les cinquantenaires

### 2°) Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

### 3°) Séparation des terrains concédés

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30 m (espace inter-tombes).

### 4°) Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du prix en vigueur (article 4 alinéa 1), fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbres).

Tout titulaire est tenu de délimiter et d'entretenir l'emplacement de la concession aussitôt qu'il l'a acquise. En cas de non respect de ces consignes et de tout manquement au regard de la salubrité, l'emplacement pourrait être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

## 5°) Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin que la décence du cimetière et la sécurité des personnes et des biens soient respectées.

## ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1.70 m.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Les travaux seront interdits les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

## 5°) Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 6 – EXHUMATION

### 1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

## 2°) Réunion ou réduction de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou les personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1m au dessus du dernier cercueil.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

### 1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au prix en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

## ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

### 1°) Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais y être tenue) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

### 2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fera retour à la commune.

### 3°) Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions de 15 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 22223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 361-12 du Code des Communes.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'Etat où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans le caveau communal, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 du Code Général précité.

Un mois après l'arrêté prononçant la reprise, la commune pourra disposer librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des matériaux et objets funéraires existant sur les concessions.

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune.

Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps.

La commune redevient propriétaire de l'emplacement sans aucune indemnité et dans l'état où celui-ci aura été laissé, ou dans les conditions suivantes : le terrain doit être restitué libre de construction, dûment comblé et nivelé (les frais d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés).

## ARTICLE 9 – ESPACE CINERAIRE

### **Le columbarium**

- Un columbarium et un espace cinéraire sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.  
Il est interdit de déposer une urne biodégradable dans les cases du columbarium.

- Le columbarium est divisé en 12 cases de 40x40x40 destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes qui sont définies à l'article 2.  
Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

### **Utilisation des cases du columbarium**

- Les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.
- Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

### **Concessions de columbarium**

- Les concessions des cases sont accordées pour une durée de 30 à 50 ans à partir de l'utilisation de la case. Pas de vente anticipée. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

### **Renouvellement et reprise de concessions des cases du columbarium**

- Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant expiration afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droit, passé ce délai, les cendres seront répandues dans l'espace cinéraire.



## **Déplacement d'urne**

- Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire sans autorisation spéciale de la mairie. Cette demande est à formuler par écrit soit :
  - En vue d'une restitution de la famille
  - Pour un transfert dans une autre concession
  - Pour une dispersion dans le puits de dispersion

## **Identification**

- Les urnes déposées seront équipées d'une plaque mentionnant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Chaque dépôt sera inscrit sur un registre tenu en mairie.
- Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles, collage des plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu ou d'un agent communal et sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du défunt.
- Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérés mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Le fleurissement ne débordera pas en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium. Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits pour le columbarium.

## **Jardin du souvenir**

- Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, emplacement prévu à cet effet.  
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.  
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.  
La dispersion est autorisée conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.  
La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées et seront enlevées périodiquement.

## **Fonctionnement du Jardin du Souvenir**

- Pour chaque défunt, la famille fournira une stèle qui sera placée dans le Jardin du Souvenir après la dispersion des cendres au fond d'un puits de diamètre de 80 cm.
- La stèle du choix de la famille ne devra pas dépasser du sol de plus de 30 cm; cette stèle sera gravée du nom, prénoms et des dates de naissance et décès du défunt.
- Une distance de 40cm sera respectée entre chaque stèle.

## ARTICLE 10 – EXECUTION/SANCTIONS

Le présent règlement rentre en vigueur le 03 mai 2016

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Maire
- Le délégué aux affaires funéraires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché aux grilles du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le Maire  
Bernard VENANCIE